DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 86/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL portant règlementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation d'installation d'une base de chantier – rue Claude Monet et rue de Caumont.

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Le Maire de la commune de La Frénaye,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article 610-5 ;
Vu la demande présentée par la société SOGEA Environnement, sollicitant la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ainsi que l'installation d'une base de chantier dans le cadre de travaux réalisés rue Claude Monet et rue de Caumont ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers, les riverains et les personnels intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 19 octobre 2026 au 12 mars 2027**, la société SOGEA Environnement est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit des rues Claude Monet et de Caumont, dans le cadre des travaux faisant l'objet de sa demande. Cette occupation est soumise aux dispositions du présent arrêté relatives à la circulation, au stationnement, à la signalisation et au maintien de l'accès aux riverains.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la rue Claude Monet sera barrée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Félix Faure et la rue Edmond Sery. Le stationnement sera interdit au droit et aux abords du chantier pendant les périodes d'intervention. L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu de 17h00 à 8h00, sous réserve des conditions de sécurité et de l'avancement du chantier.

Article 3 : La société SOGEA Environnement est autorisée à installer une base de chantier rue Claude Monet pendant la durée des travaux. L'installation devra être réalisée de manière à assurer la sécurité des usagers et des riverains et à limiter autant que possible la gêne occasionnée. À l'issue des travaux, l'emprise occupée par la base de chantier devra être entièrement libérée et remise dans son état initial.

Article 4 : Dans le cadre des travaux, un raccordement ponctuel sera réalisé sur la rue Edmond Sery. À cette occasion, la circulation sera temporairement interdite et la rue sera barrée pendant la durée nécessaire à la réalisation du raccordement. La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue par la société SOGEA Environnement.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la rue de Caumont sera barrée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Val Infray et la rue Félix Faure. Le stationnement sera interdit au droit et aux abords du chantier pendant les périodes d'intervention. L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu de 17h00 à 8h00, sous réserve des conditions de sécurité et de l'avancement du chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La société SOGEA Environnement sera chargée de mettre en place, de maintenir et de retirer la signalisation réglementaire nécessaire à la circulation, au stationnement et aux déviations prévues par le présent arrêté. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 7 : À l'issue des travaux, les voies, leurs abords ainsi que l'emprise occupée par la base de chantier devront être libérés et remis dans leur état initial par la société intervenante.

Article 8 : Le directeur des services techniques, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, ainsi que tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 05 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.